

Produits finis



Art. 1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (ci-après désignées les «CG») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats relatifs à la livraison de produits (ci-après désigné le «Contrat») par les entreprises du groupe BKW en Suisse.
- 1.2 Les parties au contrat sont désignées ci-après le «Fournisseur» et le «Client».
- 1.3 Les présentes CG s'appliquent dans la mesure où il n'existe pour certains produits ou certains groupes de clients aucune réglementation divergente.

Art. 2 Offre

- 2.1 Une offre est contraignante sur la période de temps définie par le fournisseur. En l'absence de durée expressément établie, l'offre du fournisseur demeure contraignante sur une durée de 30 jours.
- 2.2 Les exigences supplémentaires du client, non incluses dans les différentes offres ou ajoutées après la conclusion du Contrat doivent faire l'objet d'un accord distinct.

Art. 3 Conclusion du Contrat

- 3.1 La conclusion du Contrat peut être effectuée verbalement ou par écrit.
- 3.2 Les contrats oraux seront dans tous les cas confirmés par écrit.
- 3.3 Sous réserve d'une disposition contraire, les contrats écrits entrent en vigueur à leur signature par les deux parties.
- 3.4 Les éléments du Contrat et leur ordre de préséance sont régis par le document contractuel. Si le Contrat ne prévoit pas d'ordre de préséance, l'ordre de préséance suivant s'applique en cas de contradiction entre les éléments du Contrat:
 1. le document contractuel et ses annexes mentionnées (à l'exclusion de l'offre et de l'appel d'offres);
 2. l'offre du fournisseur;
 3. les présentes CG.

Art. 4 Prix

- 4.1 Les prix s'entendent loco dépôt du fournisseur. Des modifications de prix et de l'assortiment sont expressément réservées.
- 4.2 Tous les tarifs indiqués s'entendent en CHF hors TVA. Celles-ci sera facturée en sus au taux applicable.

Art. 5 Envoi, fret, port, emballage

- 5.1 Les livraisons sont expédiées et transportées aux frais du Client. Les tarifs habituels s'appliquent pour les expéditions de colis. En cas de livraison avec nos véhicules, les frais de livraison effectifs sont facturés, sauf convention contraire.
- 5.2 Le fournisseur garantit un conditionnement adapté au transport.

Art. 6 Conditions de paiement

- 6.1 Sauf convention contraire, les factures sont payables 30 jours net à compter de la date de facturation.
- 6.2 La valeur minimale est de 200 CHF par facture. Pour les commandes inférieures à la valeur minimale, une majoration pour petits volumes de 20 CHF est facturée en sus.
- 6.3 En cas de livraisons importantes ou s'étendant sur une longue période, il est possible de convenir de paiements partiels, d'un calendrier de paiements, etc. Les dates et les tranches de paiement sont définies dans le document contractuel.
- 6.4 Dès lors que le Client manque à son obligation de payer dans le délai imparti, celui-ci est automatiquement mis en demeure et devient redevable auprès du fournisseur du versement des intérêts moratoires prévus par la loi.

Art. 7 Délai de livraison

- 7.1 Le calendrier de livraison n'est contraignant que dans la mesure où cela est expressément convenu entre les parties dans le document contractuel.
- 7.2 En général, les articles sont livrables du stock. Exceptionnellement, un retard de livraison peut survenir en fonction des articles.
- 7.3 Dès lors que le fournisseur ne respecte pas son calendrier contraignant, celui-ci est automatiquement mise en demeure. Dans les autres cas, le Client doit mettre le fournisseur en demeure par écrit, la mise en demeure devant stipuler un délai supplémentaire raisonnable.
- 7.4 Un délai est réputé respecté dès lors qu'une exploitation conforme aux dispositions est possible ou n'est pas entravée, même s'il y a des travaux ou des prestations supplémentaires sont encore requises.
- 7.5 Si la livraison ne peut pas intervenir dans le délai convenu pour des raisons dont le fournisseur ne doit pas répondre, celui-ci a droit à une adaptation des délais de livraison contractuels.
- 7.6 En particulier, le fournisseur ne saurait être tenu responsable de retards qui seraient dus à des cas de force majeure (conformément à l'Art. 17), à des mesures prises par les autorités, à des catastrophes naturelles ou à des retards dus à des tiers (p. ex. vente intermédiaire, retards de livraison de fournisseurs, pannes, difficultés de traitement et de transport).
- 7.7 Dès lors que le fournisseur est en mesure d'identifier des retards, il en informe le Client par écrit dans les meilleurs délais.

Art. 8 Montage et mise en service

- 8.1 Tout montage éventuel d'appareils ou d'installations et/ou toute exécution de travaux d'ajustement des installations existantes intervient sur rendez-vous avec le client. Si nécessaire, ces travaux incluront des travaux de construction et d'installation électrique réalisés sur échafaudages et en appliquant des mesures de sécurité.
- 8.2 Une fois achevés les travaux de montage ou d'ajustement, on procédera à un contrôle sur site et à la mise en service. Le résultat du contrôle sur site est consigné dans un procès-verbal de réception à signer par le client et le fournisseur.
- 8.3 La documentation requise relative au montage, à la maintenance et à l'utilisation doit être transmise au client.

Art. 9 Transfert des profits et des risques

- 9.1 Les profits et risques sont transférés au client à la livraison de l'objet départ entrepôt le fournisseur ou son enlèvement.
- 9.2 Si un montage par le fournisseur a été convenu, le transfert intervient après le montage.

Art. 10 Garantie

- 10.1 L'objet livré doit être contrôlé immédiatement après la réception ou l'acceptation. Les réclamations doivent être formulées par écrit dans les 8 jours suivant la réception de la marchandise. Si le Client laisse passer ce délai, l'objet livré est réputé accepté. Le Client est tenu de signaler sans délai par écrit au fournisseur les défauts qui n'apparaissent qu'après ce délai de vérification.
- 10.2 Le fournisseur garantit que l'objet ne présente pas de vices de construction ou de défaut d'aptitude à l'utilisation prévue et qu'il respecte les caractéristiques convenues et assurées.
- 10.3 Le fournisseur s'engage sur une garantie de deux ans à compter du transfert des profits et des risques. En cas de montage de l'objet livré (voir l'art. Art. 8), l'obligation de garantie est de 2 ans à compter de la mise en service.
- 10.4 La décision de réparer ou de remplacer l'objet livré défectueux incombe au fournisseur à son entière discrétion. Toute prétention légale en garantie en raison des défauts de la chose, en particulier en réduction et en résiliation, est exclue.
- 10.5 La garantie et la responsabilité du fournisseur ne sont pas engagées
 - a. pour l'usure normale, les pièces d'usure devenues défectueuses et suite à un endommagement dû à une erreur de manipulation ou à un usage inapproprié ou inadapté par le Client ou un tiers.
 - b. pour les endommagements dus à l'exécution de travaux inappropriés sur l'objet livré par le Client ou par des tiers non mandatés par le fournisseur.
 si le client installe des appareils supplémentaires non approuvés par le fournisseur, procède lui-même ou fait procéder par des tiers à des interventions et/ou des réparations non approuvées sur l'objet livré.
 - c. en cas de défaut matériel de composants de l'objet ayant été fabriqués ou livrés par des tiers et pour lesquels il existe une garantie de fabricant ou du fournisseur distincte (garantie du fabricant). Concernant lesdits composants de l'objet, seuls sont applicables les dispositions et délais de garantie du fabricant ou du fournisseur, conformément aux fiches produits fournies avec les produits ou à toute mention expresse de l'offre.
 - d. en cas de dommages du fait de négligences de tiers, d'un défaut de maintenance ou de force majeure (conformément à l'Art. 17).
- 10.6 Si un dommage résulte d'un défaut pour lequel le fournisseur fournit une garantie, la responsabilité du fournisseur relative à une indemnisation est engagée en supplément, conformément à l'Art. 16.

Art. 11 Restitution des marchandises

L'objet livré n'est repris qu'après accord préalable et dans l'emballage d'origine. Les marchandises que le fournisseur n'a pas en stock ne sont pas reprises.

Art. 12 Echange des palettes / restitution des conteneurs roulants

Les palettes ne sont reprises que si elles sont en bon état conformément à la norme CFF. De même, les conteneurs roulants du fournisseur ne sont repris que s'ils sont en parfait état. Les palettes et conteneurs roulants endommagés, ainsi que les conteneurs roulants non retournés ou les palettes non échangées sont facturés au prix de revient.

Art. 13 Réserve de propriété

L'objet livré reste la propriété du fournisseur jusqu'au paiement intégral du prix et de toutes les créances accessoires. Le fournisseur est habilité à inscrire la réserve de propriété au registre correspondant.

Art. 14 Confidentialité

14.1 Sans l'autorisation du fournisseur, le Client n'a pas le droit de révéler à des tiers ou d'utiliser à d'autres fins que pour l'exécution du présent Contrat des faits et informations relatifs au présent Contrat ou obtenus du fournisseur ou de tiers dans le cadre de l'exécution des prestations. L'obligation de confidentialité reste valable après la fin du Contrat.

Sauf dispositions contraires, le fournisseur conserve la propriété exclusive des documents, des données, des outils de travail et du savoir-faire qu'il confie au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Client n'est autorisé à les utiliser que pour son propre usage. Toute autre utilisation telle que la réalisation de copies, l'utilisation en faveur de tiers ou la remise à des tiers, requiert l'approbation écrite du fournisseur. Les données concernant le mandat qui sont enregistrées dans les ordinateurs du Client doivent être supprimées intégralement après la fin du présent Contrat. Les documents, les données et les outils de travail doivent être restitués, supprimés ou détruits immédiatement sur demande du fournisseur.

Art. 15 Protection des données

15.1 Le fournisseur collecte des données (données client et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier à la gestion et à l'entretien de la relation client, ainsi qu'à la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure.

15.2 Le fournisseur stocke et traite lesdites données aux fins de la fourniture et du développement des prestations contractuelles, ainsi que de l'élaboration de nouvelles offres relatives à ces prestations.

15.3 Le client déclare qu'il accepte que les données découlant du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose le fournisseur ou provenant de tiers soient utilisées dans le groupe BKW pour des analyses des services fournis (profils de client), pour

des actions publicitaires personnalisées, pour des contacts avec les clients (p. ex. actions de rappel) ainsi que pour le développement des produits et services dans le champ d'activité du groupe BKW. Une vue d'ensemble des entreprises du groupe BKW et de leurs activités est disponible sur le site Web www.bkw.ch. **Le client peut en tout temps révoquer son accord.**

15.4 Le fournisseur est autorisé à faire appel à des tiers et à leur rendre accessibles les données nécessaires. Ce faisant, les données peuvent également être transférées hors de Suisse.

15.5 Le fournisseur et les tiers observent en tous les cas la législation applicable, en particulier le droit de la protection des données. Ils protègent les données des clients par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

Art. 16 Responsabilité

16.1 Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité du fournisseur est

- Limitée à 100% de la rémunération due par le Client ou, en cas de rémunérations récurrentes périodiques, à 100% du montant de la rémunération annuelle due.
- Exclue pour des dommages indirects ou consécutifs tels qu'un manque à gagner, des économies non réalisées, des réclamations de tiers, ainsi qu'au titre de dommages consécutifs à des défauts ou à des dommages découlant de la perte de données (à l'exception des coûts de récupération de celles-ci).

16.2 Les exclusions et limitations de responsabilité s'appliquent aussi bien aux réclamations contractuelles qu'aux réclamations non contractuelles ou quasi-contractuelles.

16.3 Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux dommages corporels ou matériels occasionnés par un acte intentionnel ou une négligence grave.

16.4 En cas d'invocation de la responsabilité civile du fournisseur, le Client est tenu d'informer celui-ci du dommage dans les meilleurs délais, à défaut de quoi il renonce à toute indemnisation.

Art. 17 Force majeure

Les Parties au contrat déclinent toute responsabilité à l'égard de la non-exécution du Contrat si celle-ci est attribuable à des événements ou circonstances de force majeure (orage, chute de grêle, vent, etc.) non imputables aux Parties et où la Partie concernée l'annonce immédiatement et prend toutes les mesures raisonnables pour exécuter le Contrat.

Art. 18 Interdiction de cession

Le Client n'est pas autorisé à céder à des tiers sans l'accord du fournisseur des prétentions relevant du Contrat ou des présentes CG.

Art. 19 Validité juridique

Si des dispositions individuelles des présentes CG ou du Contrat devaient être ou devenir caduques ou si le contrat devait présenter une lacune involontaire, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. En remplacement d'une telle disposition ou pour combler une lacune nécessitant une réglementation, on appliquerait une disposition juridiquement valide à convenir entre les parties en respectant leurs intérêts juridiques et économiques ainsi que le sens et la finalité du contrat.

Art. 20 Droit applicable et juridiction compétente

Le droit matériel suisse s'applique, à l'exclusion du droit commercial des Nations Unies. Il est convenu que **siège du fournisseur** est **le for exclusif** en cas de litiges liés au Contrat.